PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 02/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MATECA

15 rue St-Exupéry
67500 Haguenau

Références : 0006705263/MM
Code AIOT : 0006705263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/11/2023 dans l'établissement MATECA implanté 15, rue St-Exupéry 67500 Haguenau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suite à l'incendie du 31 octobre 2023, l'Inspection s'est rendue sur site afin d'évaluer la situation et les risques résiduels post-incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATECA
- 15, rue St-Exupéry 67500 Haguenau
- Code AIOT : 0006705263
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exerce une activité de production et stockage de produits en mousse Polyuréthane.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des eaux d'extinction incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures post-incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9 Annexe I	/	Proposition d'arrêté préfectoral L 512-20

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état des installations, entièrement touchées par l'incendie, rend difficile l'établissement de constats, et n'a pas permis d'établir de non-conformité.
L'Inspection propose un arrêté préfectoral suivant l'article L 512-20 du code de l'environnement afin d'analyser les eaux et sédiments présents sur site, ainsi que pour l'évacuation et le traitement de ces derniers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Mesures post-incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9 Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : [...]des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.
Constats : Suite à l'incendie du 31 octobre 2023 sur l'ensemble du stockage de mousse polyuréthane et autres produits (environ 1200m2), et de l'atelier de production (environ 1300m2), l'Inspection s'est rendue sur site afin d'évaluer la situation et les risques résiduels post-incendie. Le dirigeant, qui aurait été blessé au cours de l'incendie, n'était pas présent et injoignable par téléphone. Un agent de surveillance était présent sur site et a indiqué que sa société assurait une surveillance du site 24 heures sur 24, jusqu'au 8 novembre 2023. L'ensemble des installations semble avoir été détruit par l'incendie à l'exception de bureaux, pour environ 100 m². Un dégagement de fumées persistait au moment de l'inspection. Cette situation rend impossible l'établissement de constats dans l'usine même, pour des raisons de sécurité. Les bâtiments des sites voisins ne semblent pas avoir été impactés par l'incendie. Il n'a pas été constaté de présence d'une vanne de confinement à l'extérieur des locaux, ou d'un autre système, permettant de maintenir confinées les eaux d'extinction de l'incendie. Un ballon obturateur probablement installé par les services de secours, a été observé dans un des 2 regards de branchement sur le réseau d'assainissement public. Une partie des eaux d'extinction de l'incendie semble tout de même s'être évacuée par le réseau d'assainissement public par la section du réseau sous le 2ème regard en béton. Un bassin, sans dispositif d'étanchéité visible contenait également de l'eau dont la provenance n'a pu être établie. De l'eau stagnait sur les surfaces revêtues de l'établissement. L'état des installations ne permet pas à ce stade de statuer sur la conformité à la prescription de référence. L'Inspection propose un arrêté préfectoral d'urgence afin d'analyser les eaux et sédiments présents sur site, ainsi que pour l'évacuation et le traitement de ces derniers.
Type de suites proposées : Arrêté préfectoral L 512-20
Proposition de suites : Arrêté préfectoral L 512-20